

Décision relative à une modification administrative d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2014-0193

Vu les dispositions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification administrative portant sur le changement de nom du fabricant pour le produit biocide **DEGESCH-PLATE**,*

de la société *Detia Freyberg GmbH*

enregistrée sous le numéro *BC-NC089501-46*

Article 1^{er}

La modification administrative de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est accordée** en France dans les conditions précisées en annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

L'échéance de validité de l'autorisation du présent produit est fixée au 26 octobre 2033.

En cas de dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 31 du règlement (UE) n°528/2012 au minimum 550 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation et en l'absence de décision statuant sur son renouvellement avant la date d'expiration, l'autorisation de mise à disposition sur le marché est prolongée de plein droit pour la durée nécessaire à l'achèvement de son évaluation.

A Maisons-Alfort, le 30/04/2024

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Résumé des caractéristiques du produit

Les modifications apportées par la présente décision sont indiquées en italique.

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	DEGESCH-PLATE
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	DEGESCH STRIP

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	DETIA FREYBERG GMBH
	Adresse	DR.-WERNER-FREYBERG-STR.11 69514 LAUDENBACH ALLEMAGNE
Numéro de demande	BC-NC089501-46	
Type de demande	Changement administratif d'une autorisation nationale (NA-ADC)	
Numéro d'autorisation	FR-2014-0193	
Date d'autorisation	15/09/2015	
Date d'expiration de l'autorisation	26/10/2033	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	DETIA FREYBERG PRODUKTION GMBH
Adresse du fabricant	DR.-WERNER-FREYBERG-STR. 11, 69514 LAUDENBACH ALLEMAGNE
Emplacement des sites de fabrication	DR.-WERNER-FREYBERG-STR. 11, 69514 LAUDENBACH ALLEMAGNE

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

Substance active	Phosphure de magnésium libérant de la phosphine
Nom du fabricant	DEGESCH DE CHILE LTDA.
Adresse du fabricant	CAMINO ANTIGUO A VALPARAISO 1321, PADRE HURTADO – TALAGANTE, SANTIAGO CHILI
Emplacement des sites de fabrication	CAMINO ANTIGUO A VALPARAISO 1321, PADRE HURTADO – TALAGANTE, SANTIAGO CHILI

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
Phosphure de magnésium libérant de la phosphine	Diphosphure de trimagnésium	Substance active	12057-74-8	235-023-7	72,43

2.2. Type de formulation

GE- Produit générateur de gaz

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1. Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	Hydroréactif catégorie 1 Toxicité aiguë catégorie 2 (voie orale) Toxicité aiguë catégorie 1 (voie cutanée) Irritation oculaire catégorie 2 Toxicité aiguë catégorie 1 (inhalation) Toxicité aquatique aiguë catégorie 1
Mentions de danger	H260 : Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément H300 : Mortel en cas d'ingestion H310 : Mortel par contact cutané H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H330 : Mortel par inhalation H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Étiquetage	
Mentions d'avertissement	Danger
Mentions de danger	H260 : Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément. H300 : Mortel en cas d'ingestion. H310 : Mortel par contact cutané. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux. H330 : Mortel par inhalation. H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
Conseils de prudence	P223 : Éviter tout contact avec l'eau, à cause du risque de réaction violente et d'inflammation spontanée. P234 : Conserver uniquement dans le récipient d'origine. P260 : Ne pas respirer le gaz. P262 : Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. P270 : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit. P273 : Éviter le rejet dans l'environnement. P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P284 : [Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire. P301 + P330 + P310 : EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche, appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. P302 + P335 + P352 + P310 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Laver abondamment avec

	<p>de l'eau. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <p>P304 + P340 + P310 : EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <p>P305 + P351 + P338 + P310 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <p>P320 : Un traitement spécifique est urgent (voir instructions de premiers soins sur cette étiquette).</p> <p>P337 + P313 : Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.</p> <p>P361 : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.</p> <p>P370 + P378 : En cas d'incendie: Utiliser Dioxyde de carbone (CO₂) ; Poudre d'extinction ; Sable sec pour l'extinction.</p> <p>P403 + P233 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient hermétiquement fermé.</p> <p>P402 + P404 : Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.</p> <p>P405 : Garder sous clef.</p> <p>P501 : Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale / régionale / nationale / internationale.</p>
Note	<p>EUH029 : Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.</p> <p>EUH032 : Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.</p> <p>EUH070 : Toxique par contact oculaire.</p> <p>EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.</p>

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1. Description de l'usage # 1

Tableau 1. Usage # 1 – Désinsectisation des locaux de stockage et des marchandises stockées à terre

Type de produit	TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	-
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	<p>Termites Isoptera <i>Kaloterme</i> sp.</p> <p>Coléoptères Dermestidae <i>Anthrenus museorum</i> (L.) <i>Anthrenus verbasci</i> <i>Attagenus pellio</i> (L.) <i>Dermestes lardarius</i> (L.) <i>Trogoderma granarium</i> (Everts) <i>Dermestes haemorrhoidalis</i></p> <p>Anobiidae <i>Anobium punctatum</i> <i>Lasioderma serricorne</i> (F.) <i>Stegobium paniceum</i> (L.)</p>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

Tenebrionidae

Gnathocerus cornutus (F.)
Tenebrio molitor (L.)
Tribolium castaneum (Herbst)
Tribolium confusum (J. du V)

Curculionidae

Cossonus linearis
Sitophilus granarius (L.)
Sitophilus oryzae (L.)
Sitophilus zeamais (Motsch)

Ostomidae

Tenebroides mauritanicus (L.)

Silvanidae

Oryzaephilus surinamensis (L.)

Bostrichidae

Dinoderus minutus
Prostephanus truncatus (Horn)
Rhyzoperta dominica (F.)

Ptinidae

Niptus hololeucus (Flid.)
Ptinus fur (L.)
Ptinus tectus (Boield.)

Bruchidae

Acanthoscelides obtectus (Say)
Callosobruchus chinensis (L.)
Caryedon serratus (Oliv.)

Lépidoptères

Tineidae

Nemapogon granella (L.)
Tintola bisselliella

Gelechiidae

Sitotroga cerealella (Oliv.)

Pyraloidae

Corcyra cephalonica (Saint.)
Plodia interpunctella (Hübner.)
Ephestia kuehniella (Zell.)
Ephestia (Cadra) cautella (Wlk.)
Ephestia elutella (Hübner.)

Autres

Anthribidae : *Araecerus fasciculatus*
Buprestidae : *Chalcophora mariana*
Cerambycidae : *Hylotrupes bajulus*
Cleridae : *Necrobia rufipes (Deg.)*
Cucujidae : *Cryptolestes ferrugineus (Steph.)*
Lyctidae : *Lyctus brunneus*
Oedemeridae : *Calopus serraticornes*
Siricidae : *Sirex juvencus*

	Scolytidae ; <i>Xyloterus signatus</i> Stade : œufs, larves, nymphes, pupes, adultes
Domaine(s) d'utilisation	Utilisation en intérieur : Silos, entrepôts, locaux de stockage, conteneurs, bâtiments étanches au gaz (fermés/scellés, vides ou contenant des marchandises stockées) Aliments d'origine végétale et animale : - céréales transformées (y compris les céréales moulues et emballées) - mélanges pour boulangerie - aliments transformés à base de céréales (comme les pâtes alimentaires, les snacks, les biscuits, etc.) - légumes transformés (produits à base de pommes de terre) - produits carnés et de poisson saumurés, séchés et transformés, produits laitiers (poudre de lait, fromages et produits dérivés) - le café transformé - condiments transformés - chocolat et produits à base de chocolat - confiseries et sucre transformés - fruits à coque transformés Articles non alimentaires : - tabac et produits du tabac transformés - fibres naturelles transformées - plumes - bois, copeaux de bois, meubles, bambou, rotin et leurs produits - papier et produits en papier - matériel d'emballage : boîtes en carton, sacs en papier et en jute, boîtes en bois, etc. - cuir, produits en cuir, peaux d'animaux et fourrures
Méthode(s) d'application	Fumigation
Dose(s) et fréquence(s) d'application	1 plaquette de 117 g pour 6 m ³ ou 1 bande de 2340 g pour 120 m ³ , correspondant à 5,5 g de phosphine par m ³ Temps de contact : 60 heures.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnels
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Plaquettes individuelles de 117 g dans des pochettes PET/AL/PE étanches au gaz. Ces pochettes sont dans des boîtes en fer blanc de type UN-1A2/X40/S/*, B/MF-070103. Bandes de 2340 g dans des pochettes PET/AL/PE étanches au gaz. Ces pochettes sont dans des boîtes en fer blanc de type UN-1A2/X40/S/*, B/MF-070103.

4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

Se référer aux conditions générales d'utilisation

4.1.2. Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

Se référer aux conditions générales d'utilisation

4.1.3. Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Se référer aux conditions générales d'utilisation

4.1.4. Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Se référer aux conditions générales d'utilisation

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

Se référer aux conditions générales d'utilisation

4.2. Description de l'usage #2

Tableau 2. Usage # 2 – Désinsectisation des navires et des marchandises stockées sur les navires à quai ou en transit

Type de produit	TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	-
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	<p><u>Termites</u> Isoptera <i>Kaloterme sp.</i></p> <p><u>Coléoptères</u> Dermestidae <i>Anthrenus museorum (L.)</i> <i>Anthrenus verbasci</i> <i>Attagenus pellio (L.)</i> <i>Dermestes lardarius (L.)</i> <i>Trogoderma granarium (Everts)</i> <i>Dermestes haemorrhoidalis</i></p> <p>Anobiidae : <i>Anobium punctatum</i> <i>Lasioderma serricorne (F.)</i> <i>Stegobium paniceum (L.)</i></p> <p>Tenebrionidae : <i>Gnathocerus cornutus (F.)</i> <i>Tenebrio molitor (L.)</i> <i>Tribolium castaneum (Herbst)</i> <i>Tribolium confusum (J. du V)</i></p> <p>Curculionidae : <i>Cossonus linearis</i> <i>Sitophilus granarius (L.)</i> <i>Sitophilus oryzae (L.)</i> <i>Sitophilus zeamais (Motsch)</i></p>



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



	<p>Ostomidae : <i>Tenebroides mauritanicus</i> (L.)</p> <p>Silvanidae : <i>Oryzaephilus surinamensis</i> (L.)</p> <p>Bostrichidae : <i>Dinoderus minutus</i> <i>Prostephanus truncatus</i> (Horn) <i>Rhyzoperta dominica</i> (F.)</p> <p>Ptinidae : <i>Niptus hololeucus</i> (Fld.) <i>Ptinus fur</i> (L.) <i>Ptinus tectus</i> (Boield.)</p> <p>Bruchidae : <i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) <i>Callosobruchus chinensis</i> (L.) <i>Caryedon serratus</i> (Oliv.)</p> <p><u>Lépidoptères</u></p> <p>Tineidae : <i>Nemapogon granella</i> (L.) <i>Tintola bisselliella</i></p> <p>Gelechiidae : <i>Sitotroga cerealella</i> (Oliv.)</p> <p>Pyraloidea : <i>Corcyra cephalonica</i> (Saint.) <i>Plodia interpunctella</i> (Hübner.) <i>Ephestia kuehniella</i> (Zell.) <i>Ephestia (Cadra) cautella</i> (Wlk.) <i>Ephestia elutella</i> (Hübner.)</p> <p><u>Autres</u></p> <p>Anthribidae : <i>Araecerus fasciculatus</i> Buprestidae : <i>Chalcophora mariana</i> Cerambycidae : <i>Hylotrupes bajulus</i> Cleridae : <i>Necrobia rufipes</i> (Deg.) Cucujidae : <i>Cryptolestes ferrugineus</i> (Steph.) Lyctidae : <i>Lyctus brunneus</i> Oedemeridae : <i>Calopus serraticornes</i> Siricidae : <i>Sirex juvencus</i> Scolytidae : <i>Xyloterus signatus</i></p> <p>Stade : œufs, larves, nymphes, pupes, adultes</p>
<p>Domaine(s) d'utilisation</p>	<p>Utilisation en intérieur :</p> <p>Cales des navires (opérations de fumigation et de ventilation uniquement autorisées à quai) (fermées/scellés, vides ou contenant des marchandises stockées)</p> <p>Aliments d'origine végétale et animale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - céréales transformées (y compris les céréales moulues et emballées) - mélanges pour boulangerie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



	<ul style="list-style-type: none"> - aliments transformés à base de céréales (comme les pâtes alimentaires, les snacks, les biscuits, etc.) - légumes transformés (produits à base de pommes de terre) - produits carnés et de poisson saumurés, séchés et transformés, produits laitiers (poudre de lait, fromages et produits dérivés) - le café transformé - condiments transformés - chocolat et produits à base de chocolat - confiseries et sucre transformés - fruits à coque transformés <p>Articles non alimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tabac et produits du tabac transformés - fibres naturelles transformées - plumes - bois, copeaux de bois, meubles, bambou, rotin et leurs produits - papier et produits en papier - matériel d'emballage : boîtes en carton, sacs en papier et en jute, boîtes en bois, etc. - cuir, produits en cuir, peaux d'animaux et fourrures
Méthode(s) d'application	Fumigation
Dose(s) et fréquence(s) d'application	1 plaquette de 117 g pour 6 m ³ ou 1 bande de 2340 g pour 120 m ³ , correspondant à 5,5 g de phosphine par m ³ . Temps de contact : 60 heures.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnels
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Plaquettes individuelles de 117 g dans des pochettes PET/AL/PE étanches au gaz. Ces pochettes sont dans des boîtes en fer blanc de type UN-1A2/X40/S/*, B/MF-070103. Bandes de 2340 g dans des pochettes PET/AL/PE étanches au gaz. Ces pochettes sont dans des boîtes en fer blanc de type UN-1A2/X40/S/*, B/MF-070103.

4.2.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

- La fumigation des navires tels que les péniches, les bateaux à moteurs doit être effectuée uniquement à l'embarcadère. L'humidité excessive ou accumulée doit être évitée et empêchée. La zone à traiter doit être évacuée, jusqu'à la fin du traitement. Le bateau ne peut pas quitter le quai et son accès est restreint à des professionnels formés et suffisamment protégés.
- Le stockage des unités fumigées sous le pont des navires est limité aux espaces de chargement équipés d'une ventilation mécanique avec un taux de ventilation d'au moins deux renouvellements d'air par heure, en fonction de l'espace de chargement d'air.

4.2.2. Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

Se référer aux conditions générales d'utilisation

4.2.3. Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Se référer aux conditions générales d'utilisation

4.2.4. Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Se référer aux conditions générales d'utilisation

4.2.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions normales de stockage

Se référer aux conditions générales d'utilisation

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- Application uniquement par des professionnels de la désinsectisation.
- Afin d'éviter tout risque pour l'homme et l'environnement, se conformer aux instructions d'utilisation.
- Ne pas fumiger à une température en dessous de 10 °C.
- Respecter les doses d'application du produit.
- S'assurer d'une répartition homogène du gaz en tout point de la zone fumigée.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non-efficacité du traitement.
- Ne procéder à la fumigation qu'après vérification du niveau de perméabilité et d'un taux de pénétration suffisant.
- Établir une base de référence et surveiller les populations dans les zones clés afin de détecter tout changement significatif de la sensibilité à la substance active.
- Afin de prévenir l'apparition de résistance, les professionnels doivent :
 - Adopter des méthodes de gestion intégrées telles que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique, et autres mesures d'hygiène publique ;
 - Alternier les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents ;
 - Vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance.
- Ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis.

5.2. Mesures de gestion de risque

- Durant toutes les opérations menées à l'intérieur de la zone de traitement, l'opérateur doit avoir à sa disposition un masque de protection respiratoire comprenant un filtre à gaz approprié. L'exposition à la phosphine doit être réduite au moyen de mesures de protection appropriées durant les tâches suivantes :
 - Ouverture du produit et application ;
 - Ouverture des portes et des trappes d'aération ;
 - Débâchage des marchandises traitées ;
 - Élimination du phosphore de magnésium résiduel.

Si les mesures techniques ou organisationnelles ne sont pas faisables, le port d'une protection respiratoire est obligatoire pendant ces tâches. Les types de masque et de filtre seront indiqués par le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché en accord avec les recommandations de la norme EN 529 mais a minima un masque complet avec un filtre à gaz B2 conférant un facteur de protection assigné de 20.
- L'utilisation d'un détecteur personnel de gaz est obligatoire lors de la manipulation du produit (y compris lors du retrait, de l'élimination et de la réentrée). Si la concentration de phosphine dépasse 0,1 ppm ou si les conditions sont jugées défavorables, un équipement de protection respiratoire (EPR) doit être utilisé. La réentrée sans EPR ne pourra avoir lieu qu'après avoir vérifié que la concentration en phosphine est inférieure à 0,1 ppm.
- Porter une protection oculaire durant la manipulation du produit.
- Ne pas utiliser le produit dans les zones de protection des eaux. À l'exception de la fumigation des cales de navires, une distance de sécurité d'au moins 10 m par rapport aux eaux de surface doit être maintenue.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- Libère de la phosphine au contact de l'air humide ou de l'eau ou en combinaison avec l'humidité. Ce gaz a une odeur de poisson ou d'ail, est hautement inflammable, corrosif et très toxique pour l'homme et les animaux.
- Éviter tout rejet incontrôlé du produit dans l'environnement.
- Éviter les contacts non nécessaires avec le produit. Une mauvaise utilisation pourrait provoquer des dommages sur la santé.
- S'assurer que les espèces non-cibles (ex. oiseaux, chats, chauve-souris, animaux de rente) ne sont pas présents dans la zone de traitement pendant la fumigation.
- L'utilisation d'un gaz traceur est recommandée afin de s'assurer de l'étanchéité de la zone à traiter.
- Une zone d'exclusion doit être délimitée et sécurisée par un cordon autour de l'objet à fumiger. Hors de cette zone, le fumigant ne doit pas être détectable via les méthodes usuelles de mesure des gaz (tubes, systèmes de mesures électrochimiques ou détecteurs à photo-ionisation avec une limite de détection $\leq 0,01$ ppm de phosphine) pendant toute la durée du traitement. Si nécessaire, la zone d'exclusion doit être élargie.
- La zone traitée et la zone d'exclusion doivent être signalées avec un panneau d'avertissement contenant les éléments suivants :
 - Symbole toxicité aigüe ;
 - Texte : « danger de fumigation, accès interdit » ;
 - Nom du biocide ;
 - Date et heure du traitement ;
 - Adresse et numéro de téléphone de la personne autorisée ou de l'entreprise responsable de la fumigation ;
 - Numéro d'urgence.
- La concentration de phosphine doit être surveillée dans la zone traitée et à proximité pendant la fumigation. Les moyens de mesurer les concentrations en phosphine dans l'air doivent toujours être disponibles et utilisés pour vérifier les concentrations atmosphériques. Le positionnement de détecteurs de gaz à lecture directe est recommandé. L'utilisation d'un système d'alarme mesurant en continu est recommandée. Les résultats des mesures et toutes les actions entreprises sont enregistrés et les enregistrements sont conservés avec la documentation relative à la fumigation.
- L'utilisateur ou une personne suffisamment compétente pour mesurer la phosphine doit s'assurer qu'en dehors de la zone d'exclusion définie, aucune concentration en phosphine supérieure à la limite de détection ($\geq 0,01$ ppm) ne se produit. À cette fin, les niveaux de fumigants sont surveillés par des mesures fréquentes de contrôle de l'air ambiant.
- Les pièces/bâtiments dans lesquels le fumigant est appliqué doivent être évacués, fermés et suffisamment étanches aux gaz et ce immédiatement après le début de la fumigation. Toutes les pièces doivent rester verrouillées jusqu'à la fin du traitement afin de ne pas pouvoir y accéder. Si les dispositifs de verrouillage existants n'offrent pas une protection suffisante, l'accès doit être empêché en remplaçant les serrures ou en installant des dispositifs de sécurité supplémentaires. En cas d'utilisation sous des bâches étanches aux gaz, les marchandises à traiter doivent être recouvertes de manière étanche aux gaz par les bâches et la zone d'exclusion doit être quittée immédiatement après le début de la fumigation.
- L'aération des locaux fumigés ne doit pas être effectuée pendant l'inversion thermique. Si nécessaire, des mesures techniques de précaution supplémentaires appropriées ou des conseils spéciaux pour l'aération/ventilation contrôlée des locaux fumigés après la fumigation doivent être pris en compte (comme l'installation d'un filtre, d'un aspirateur). Les mesures de limitation des émissions doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le rejet maximal dans l'air est indiqué dans les réglementations nationales. Dans tous les cas, le rejet de phosphine dans l'air dans la zone d'exclusion lors de l'aération après fumigation doit être limité à une concentration maximale dans l'air de $0,5 \text{ mg PH}_3/\text{m}^3$ ou de $2,5 \text{ g PH}_3/\text{h}$, respectivement. La ventilation des locaux de stockage, des silos et des conteneurs fumigés avec de la phosphine doit être effectuée de manière à ce que ces concentrations ne soient pas dépassées dans le flux de gaz de combustion.
- Le responsable de la fumigation ne peut autoriser la réentrée dans les locaux, les installations et le débâchage des marchandises fumigées que lorsqu'il a été assuré, au moyen de procédés de détection appropriés, qu'il n'y a plus de risque dû aux fumigants.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- La concentration aérienne dans les pièces et à proximité des biens et équipements traités doit être inférieure à 0,01 ppm de phosphine. Les mesures doivent être effectuées avec des appareils permettant un respect précis de la valeur de référence. Les mesures doivent être effectuées à proximité du sol et dans les zones où les concentrations les plus élevées de phosphine sont attendues.
- Dans les cas où les marchandises fumigées sont reconditionnées dans un emballage étanche aux gaz (par exemple, un film plastique), le dégagement de gaz phosphine vers les utilisateurs finaux après ouverture doit également être pris en compte.
- Veiller à ce que le produit soit retiré de la proximité des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale et d'autres produits fumigés après son utilisation sur les parasites des denrées stockées.
- Après la fumigation et la ventilation initiale pour la sécurité des travailleurs, les délais d'attente suivants avant la vente ou la consommation des aliments ou des aliments pour animaux traités devront être respectés. Pendant cette période, une ventilation supplémentaire devra avoir lieu :
 - 0 jour : pour les céréales transformées (y compris les céréales moulues et emballées) et pour les aliments transformés à base de céréales (comme les pâtes alimentaires, les snacks, les biscuits, etc...).
 - 7 jours : pour les mélanges pour boulangerie, pour les légumes transformés (produits à base de pommes de terre), pour les produits carnés et de poisson saumurés, séchés et transformés, pour les produits laitiers (poudre de lait, fromages et produits dérivés), pour le café, pour les condiments transformés, pour le chocolat et les produits à base de chocolat, pour les confiseries et le sucre, et les fruits à coque.

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- Eviter autant que possible de respirer ce gaz toxique.
- EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement le 112 ou le 15 pour avoir une assistance médicale. Informations au personnel de santé / au médecin: Initier immédiatement les mesures de premiers secours, puis appeler un centre antipoison.
- EN CAS D'INGESTION: Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement le 112 ou le 15 pour avoir une assistance médicale. Informations au personnel de santé / au médecin: Initier immédiatement les mesures de premiers secours, puis appeler un centre antipoison.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever tous les vêtements contaminés. Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau. Après avoir rincé la peau : Appeler le 112 ou le 15 pour avoir une assistance médicale. Informations au personnel de santé / au médecin: Initier immédiatement les mesures de premiers secours, puis appeler un centre antipoison.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer immédiatement à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer pendant 5 minutes. Appeler le 112 ou le 15 pour avoir une assistance médicale.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet dans un circuit de collecte approprié.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

- Stocker le produit dans un endroit frais, sec et bien ventilé.
- Durée de stockage du produit : 3 ans.

6. Autre(s) information(s)

- Dangereux pour la vie sauvage.